

**ORDONNE :**

Article premier — Est prononcée pour compter du 13 janvier 1967 la dissolution de tous les conseils de circonscription.

Art. 2 — Sont suspendues les dispositions de la loi 64-12 du 11 juillet 1964 réorganisant les conseils de circonscription.

Art. 3 — Des délégations spéciales de circonscription seront nommées en remplacement des conseils dissous. Leurs attributions, leur composition et la durée de leur mission seront fixées par décret.

Art. 4 — Jusqu'à intervention des décrets nommant ces délégations spéciales, les chefs de circonscription, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'expédition des affaires courantes des conseils de circonscription et notamment d'assurer le payement des dépenses urgentes et des salaires des employés de la circonscription.

Art. 5 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusée par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 janvier 1967

Colonel K. Dadjo.

Par le président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre du Comité, responsable  
du ministère de l'Intérieur,*

B. Malou

**ORDONNANCE N° 5 du 27-1-67 portant dissolution des conseils municipaux.**

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ  
DE RÉCONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances numéros 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la Constitution et institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Sur proposition du membre du Comité, responsable du ministère de l'Intérieur ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est prononcée pour compter du 13 janvier 1967 la dissolution de tous les conseils municipaux.

Art. 2 — Il sera procédé par décret à la nomination de délégations spéciales municipales chargées de l'expédition des affaires courantes des conseils municipaux dissous.

Par dérogation aux dispositions légales en la matière la durée de la mission confiée aux délégations spéciales municipales sera fixée par le décret qui portera également composition et nomination des membres de ces délégations.

Art. 3 — Jusqu'à intervention des décrets nommant les délégations spéciales, les chefs de circonscription intéressés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'expédition des affaires courantes de la commune et notamment d'assurer le payement des dépenses urgentes et des salaires des employés municipaux.

Pour la commune de Lomé, ces fonctions seront assurées par le chef de circonscription de Lomé.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusée par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 janvier 1967

Colonel K. Dadjo.

Par le président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre du Comité, responsable  
du ministère de l'Intérieur,*

B. Malou